

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et modifiant la directive 77/388/CEE

— Suppression des frontières fiscales —

COM(87) 322 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 août 1987.)

(87/C 252/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'achèvement du marché intérieur, qui est l'un des objectifs fondamentaux de la Communauté, nécessite l'élimination des frontières fiscales, c'est-à-dire la suppression des détaxations à l'exportation et des taxations à l'importation, permettant ainsi de mettre fin aux contrôles aux frontières tant pour les assujettis que pour les particuliers;

considérant que la suppression des détaxations à l'exportation et des taxations à l'importation ne doit pas avoir pour conséquence de porter atteinte, dans le trafic communautaire entre assujettis, au principe de l'attribution de la recette fiscale correspondant à l'application de la taxe au niveau de la consommation finale à l'État membre où a lieu cette consommation finale;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la directive 77/388/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ainsi que d'adapter les directives relatives aux exonérations à l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit:

1) Le point 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. les importations de biens en provenance des pays tiers».

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Est considérée comme importation d'un bien, l'entrée de ce bien en provenance d'un pays tiers à l'intérieur du pays au sens de l'article 3.»

3) Le paragraphe 2 de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1 point a), lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un pays tiers, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur au sens de l'article 21 point 2 ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes sont réputés se situer dans le pays d'importation des biens.»

4) Le point b) de l'article 9 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«b) le lieu des prestations de transport est le lieu de départ.

Par lieu de départ il faut entendre le lieu où commence effectivement le transport tel qu'il figure sur le titre de transport, sans tenir compte des arrêts intermédiaires éventuels. Cependant, lorsque plusieurs prestataires participent successivement à un même transport, il faut entendre par lieu de départ chaque lieu où commence la prestation de chacun de ces prestataires. Le lieu où commence le transport d'approche vers un port, un aéroport ou, plus généralement, vers l'endroit où commence le transport, principal, n'est pas considéré comme lieu de départ de ce dernier au sens de la présente disposition.

Dans le cas d'un transport aller-retour, même effectué par un même prestataire, le trajet de retour est considéré comme une prestation distincte dont le lieu de départ est fixé conformément à l'alinéa précédent. Cependant, en ce qui concerne les transports aller-retour entre un

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

- rivage et l'autre d'un cours d'eau, basés sur un contrat unique, le lieu de l'ensemble du transport est celui où commence l'aller».
- 5) La partie introductive du point e) de l'article 9 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «e) le lieu des prestations de services suivantes, rendues à des preneurs établis en dehors de la Communauté, ou fournies à des assujettis établis dans la Communauté par des prestataires établis en dehors de la Communauté, est l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été rendue ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle:»
- 6) L'article 11 partie B est modifié comme suit:
- Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. La base d'imposition est constituée par la valeur en douane, déterminée conformément au règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil (1).
- (1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.»
- Le paragraphe 2 est supprimé.
- 7) Au paragraphe 5 de l'article 11 partie B, les mots «à l'extérieur de la Communauté» sont ajoutés après les mots «qui ont été exportés temporairement».
- 8) À l'article 13 partie B, le point suivant est ajouté:
- «i) les livraisons d'or aux banques centrales».
- 9) Le point b) de l'article 13 partie C est modifié comme suit:
- «b) des opérations visées aux points g) et h) de la partie B».
- 10) Aux points c), d), e) et g) de l'article 14 paragraphe 1, les mots «ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers» sont supprimés.
- 11) Le point f) de l'article 14 paragraphe 1 est supprimé.
- 12) Le titre de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:
- «Exonération des opérations à l'exportation vers des pays tiers, des opérations assimilées et des transports internationaux».
- 13) Aux points 1 et 2 de l'article 15, les mots «en dehors du territoire visé à l'article 3» sont remplacés par les mots «en dehors de la Communauté».
- 14) Le point 3 de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:
- «3) les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux à l'intérieur du territoire visé à l'article 3 et expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire de services ou par le preneur établi dans un pays tiers ou pour leur compte».
- 15) Au point 4 lettre a) de l'article 15, les mots «avec des pays tiers» sont ajoutés à la suite des mots «un trafic rémunéré de voyageurs».
- 16) Au point 6 de l'article 15, les mots «avec des pays tiers» sont ajoutés à la suite des mots «un trafic international rémunéré».
- 17) Le point 11 de l'article 15 est supprimé.
- 18) Au point 12 de l'article 15, les mots «vers des pays tiers» sont ajoutés à la suite des mots «qui exportent ces biens».
- 19) Au point 13 de l'article 15, les mots «vers des pays tiers» sont ajoutés à la suite des mots «à l'exportation de biens».
- 20) Au point 14 de l'article 15, les mots «hors du territoire visé à l'article 3» sont remplacés par les mots «hors de la Communauté».
- 21) Le deuxième alinéa du point 14 de l'article 15 est supprimé.
- 22) Le point 15 de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:
- «15. les transports aériens et maritimes à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère, ou effectués entre lesdites îles».
- 23) Le paragraphe 2 de l'article 16 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, les États membres ont la faculté d'exonérer les importations et les livraisons de biens destinés à un assujetti en vue d'être exportés vers des pays tiers en l'état ou après transformation, ainsi que les prestations de services afférentes à cette activité d'exportation, dans la limite du montant des exportations vers ces pays au cours des douze mois précédents.»
- 24) Dans la partie introductive de l'article 17 paragraphe 2, les mots «à l'intérieur du pays» sont ajoutés à la suite des mots «pour les besoins de ses opérations taxées».
- 25) Au point a) de l'article 17 paragraphe 2, les mots «redevable de la taxe à l'intérieur de la Communauté» sont ajoutés à la suite des mots «par un autre assujetti».

26) À l'article 17 paragraphe 3, il est ajouté le point d) ci-après:

«d) des opérations exonérées conformément à l'article 13 partie B point i)».

27) Le paragraphe 4 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«4. En ce qui concerne les assujettis qui ne sont pas établis sur le territoire de la Communauté, le droit au remboursement est déterminé conformément à la directive 86/560/CEE du Conseil (¹).

(¹) JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 40.»

28) Au paragraphe 2 de l'article 18, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque la taxe déductible est exprimée dans la monnaie nationale d'un autre État membre dans lequel elle est exigible, ou dans la monnaie d'un pays tiers, le montant à déduire est converti dans la monnaie nationale de l'assujetti d'après le taux de change moyen afférent à la période de déclaration.»

29) À l'article 22 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«La déclaration doit également contenir, d'une part, l'indication du montant total de la TVA afférente aux opérations destinées aux assujettis des autres États membres et, d'autre part, l'indication du montant total de la TVA déductible afférente aux opérations effectuées par les assujettis des autres États membres. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les assujettis dont le chiffre d'affaires n'excède pas 35 000 Écus.»

Article 2

Les dispositions mises en vigueur par les États membres dans le cadre de l'article 28 de la directive 77/388/CEE ne sont plus appliquées dans chacun des États membres concernés, au plus tard le 31 décembre 1992.

Article 3

1. Les directives suivantes du Conseil cessent d'avoir effet le 31 décembre 1992:

— directive 79/1072/CEE,

— directive 83/182/CEE,

— directive 83/183/CEE,

— directive 74/651/CEE.

2. Les directives suivantes du Conseil cessent d'avoir effet le 31 décembre 1992, pour ce qui concerne les relations intracommunautaires:

— directive 69/169/CEE,

— directive 83/181/CEE.

Article 4

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête les modalités permettant d'établir un mécanisme de compensation de la TVA pour les ventes intracommunautaires.

Article 5

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission le texte de toutes dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.